



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Customs and Revenue Agency Regulations, No. 2

Règlement n^o 2 sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

SOR/2004-69

DORS/2004-69

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Customs and Revenue Agency Regulations, No. 2

- 1 Block Transfer
- 2 Cessation of Effect
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement n° 2 sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

- 1 Transfert en bloc
- 2 Cessation d'effet
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2004-69 March 30, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Canada Customs and Revenue Agency Regulations,
No. 2**

P.C. 2004-353 March 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 36(1)(b) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Canada Customs and Revenue Agency Regulations, No. 2*.

Enregistrement
DORS/2004-69 Le 30 mars 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement n° 2 sur l'Agence des douanes et du
revenu du Canada**

C.P. 2004-353 Le 30 mars 2004

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement n° 2 sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, ci-après.

Canada Customs and Revenue Agency Regulations, No. 2

Block Transfer

1 Subsections 37.3(1) and (2) of the *Public Service Employment Act* apply to the portion of the Public Service known as the Canada Customs and Revenue Agency.

Cessation of Effect

2 These Regulations cease to have effect at 00:00:03, April 1, 2004.

Coming into Force

3 These Regulations come into force at 00:00:01, April 1, 2004.

Règlement n° 2 sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

Transfert en bloc

1 Les paragraphes 37.3(1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au secteur de l'administration publique connu sous le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Cessation d'effet

2 Le présent règlement cesse d'avoir effet à 0 h 0 min 3 s, le 1^{er} avril 2004.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à 0 h 0 min 1 s, le 1^{er} avril 2004.